

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU TARN



COMMUNE DE DOURGNE

ARRETE MUNICIPAL
N° 20250731AM125

PERMIS DE STATIONNEMENT-
TRAVAUX

AVENUE DU MAQUIS

LE MAIRE DE DOURGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande en date du 15 Juillet 2025 par laquelle Madame [REDACTED], souhaite stationner un camion avec remorque, suite à des travaux, au N°50 Avenue du Maquis à Dourgne ;

Considérant que le N°50 Avenue du Maquis ne dispose pas de place de stationnement devant le logement ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publique.

Considérant que pour ces motifs, il convient de prendre des mesures de protection pour prévenir les accidents en délivrant un permis de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un permis de stationnement est délivré à Madame [REDACTED], afin de réserver un emplacement devant le n°50 Avenue du Maquis à Dourgne (81110), pour un camion avec remorque.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée **du lundi 4 août 2025 au dimanche 17 août 2025 inclus, de 08h00 à 19h00.**

ARTICLE 3 : Toutes dispositions seront prises par le pétitionnaire pour éviter des chutes de mobiliers ou de tout autre objet sur la voie publique. Les mesures de protection nécessaires et réglementaires seront prises par le pétitionnaire pour assurer la sécurité des piétons et de son personnel.

En fin de journée, la voie publique devra être parfaitement nettoyée.

ARTICLE 4 : Le demandeur s'assurera qu'aucun accident corporel et qu'aucune dégradation matérielle ne seront faits sur la chaussée, et sera responsable des réparations éventuelles à effectuer. Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire. Le présent arrêté sera affiché en Mairie et sur le chantier pendant toute sa durée.

ARTICLE 5 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route. De ce fait, tout véhicule en infraction pourra sur ordre et sous le contrôle de la gendarmerie, être enlevé et conduit en fourrière aux frais des contrevenants conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Dourgne, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn, et Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Dourgne, le 31 juillet 2025,

Le Maire,

Dominique COUGNAUD

